MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

Date d'Affichage :

N°2025-110

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Objet : Société S.A.T.R – Reprise d'enrobé en accotement – chemin des Besquens

Travaux mandatés pour le compte de Marseille Provence Métropole

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à L 2215-4
Vu la demande de la **Société S.A.T. R**
Vu le Code de la voirie routière articles L 115-1 à 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-22

Considérant que pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité et pour le bon déroulement **des travaux de reprise d'enrobé en accotement – chemin des Besquens**

ARRETE

Article 1 Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux pendant **1 jour entre le 01 et le 20 juillet 2025.**

Article 2 La chaussée sera empiétée sur 1 mètre environ au niveau de la zone des travaux. La circulation sera alternée durant la durée du chantier au niveau de la zone des travaux. Elle se fera manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.

Article 3 **La Société SATR** sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 La chaussée sera remise en bon état et devra être conforme au cahier des charges de la métropole, Aix, Marseille Provence et de la Direction des Routes du Conseil Général.

Article 5 Responsabilité des usagers : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données, sur place, par les agents chargés du service d'ordre.

Article 6 Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensuès la Redonne, 30 Juin 2025

Le Maire,
Michel ILLAC